



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-183 du 13 Chaâbane 1435 correspondant au 11 juin 2014 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité.	4
Décret exécutif n° 14-164 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	5
Décret exécutif n° 14-165 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	7
Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Tébessa.....	7
Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Blida.....	8
Décrets présidentiels du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.	8
Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Bir Mokadem, à la wilaya de Tébessa.....	8
Décrets présidentiels du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Médéa.....	8
Décrets présidentiels du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 portant nomination de chefs de daïras aux wilayas.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés interministériels du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale en qualité de présidents de tribunaux militaires permanents.....	9
Arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.....	9

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.....	10
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant le classement du commissariat national du littoral et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	19
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux, les modalités d'octroi de l'autorisation ainsi que ses caractéristiques techniques.....	22
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant les caractéristiques techniques des étiquettes des déchets spéciaux dangereux.....	23
Arrêté du 2 Moharram 1435 correspondant au 6 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.....	25
Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.....	25
Arrêté du 6 Safar 1435 correspondant au 9 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.....	25
Arrêté du 6 Safar 1435 correspondant au 9 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.....	26
Arrêté du 11 Safar 1435 correspondant au 14 décembre 2013 portant désignation des membres du comité des substances réglementées.....	26

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine ».....	26
Arrêté du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Béjaïa.....	28
Arrêté du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Aïn Defla.....	28
Arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Constantine.....	28
Arrêté du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant remplacement de deux membres au conseil d'orientation du centre national des manuscrits.....	29
Arrêté du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'orchestre symphonique national.	29
Arrêté du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du palais de la culture.	29
Arrêté du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tamenghasset.....	29

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-183 du 13 Chaâbane 1435 correspondant au 11 juin 2014 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'Armée nationale populaire ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création du service d'investigation judiciaire au sein de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité du ministère de la défense nationale et de fixer ses missions et son organisation.

Art. 2. — Le service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure est dirigé par un officier supérieur nommé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Les activités du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure sont exercées sous la surveillance du Procureur général et le contrôle de la chambre d'accusation du territoire de compétence, et ce dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et du code pénal.

Art. 4. — Dans le cadre de ses missions, le service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure finalise, conformément aux lois en vigueur, les procédures judiciaires indispensables au recueil des preuves morales et matérielles inhérentes aux crimes et délits, relevant de ses compétences énoncées aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Le service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure est habilité à traiter, sous la supervision du Procureur général du territoire de compétence, des suites judiciaires des affaires traitées, en relation avec :

- la sécurité du territoire,
- le terrorisme,
- la subversion,
- le crime organisé.

Art. 6. — Au titre de ses missions définies à l'article précédent, le service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure :

- concourt à la prévention et à la répression de toute forme d'ingérence étrangère ;
- contribue à la prévention et à la répression des actes de terrorisme ou portant atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'intégrité du territoire ou à la préservation des institutions de l'Etat ;
- concourt à la prévention et à la neutralisation de toute action subversive et hostile dirigée contre les institutions de l'Etat ;
- participe à la répression des activités menées par des organisations criminelles internationales visant à affecter la sécurité nationale ;
- concourt à la prévention et à la répression de la criminalité liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 7. — Pour l'exécution des missions définies aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure dispose de démembrements régionaux et de brigades d'investigations judiciaires mobiles.

Art. 8. — Dans le cadre de ses missions et attributions énoncées aux articles 4, 5, et 6 ci-dessus, le service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure exécute conformément à la loi, les délégations et réquisitions des juridictions.

A ce titre :

- il mène les investigations en vue de recueillir les données nécessaires à l'instruction du dossier judiciaire ;
- il veille au respect de la procédure et de la réglementation en vigueur relatives à la gestion et à la direction des dossiers judiciaires ;
- il est habilité à traiter les dossiers d'entraide judiciaire.

Art. 9. — La mise en œuvre de l'action de police judiciaire au titre des compétences du service d'investigation judiciaire énoncées aux articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus, est subordonnée aux autorisations nécessaires délivrées par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 10. — Est prohibée toute intervention du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité qui aurait été initiée en dehors des missions et attributions conférées à cette structure par les articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus.

Art. 11. — L'organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure, ainsi que les attributions de ses composantes sont fixées par le chef du département du renseignement et de la sécurité.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1435 correspondant au 11 juin 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-164 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 Juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	13.500.000	13.500.000
TOTAL	13.500.000	13.500.000

Tableau "B" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P.
Infrastructures socio-culturelles	13.500.000	13.500.000
TOTAL	13.500.000	13.500.000

-----★-----

Décret exécutif n° 14-165 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à l'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 04-189 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les mesures d'hygiène et de salubrité applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 12-111 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — L'activité de mandataire-grossiste consiste à assurer la vente en gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans les halles à marées, qui sont des espaces commerciaux bâtis, aménagés et délimités, à l'intérieur desquels s'opèrent les transactions commerciales au stade de gros, pour le compte des armateurs, des producteurs aquacoles, des exploitants des produits issus de la pêche continentale et/ou pour son propre compte.

Art. 3. — L'activité de mandataire-grossiste doit s'exercer dans des halles à marées électroniques ou dans des carreaux à l'intérieur des halles à marées structurées en carreaux, ou dans des espaces de vente à l'extérieur des halles à marées.

Art. 4. — L'attribution des carreaux, des espaces de vente et/ou des locaux appartenant aux collectivités locales ou aux entreprises publiques s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture est soumis, avant l'inscription au registre de commerce, à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent, après souscription par le postulant à un cahier des charges.

Le modèle-type de l'autorisation d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 6. — Le refus de l'autorisation doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé de la pêche.

Art. 7. — L'autorisation citée à l'article 5 ci-dessus, n'est ni cessible, ni transmissible.

Le dossier d'octroi de l'autorisation, citée ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 8. — Le cahier des charges, cité à l'article 5 ci-dessus, dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche, est retiré et déposé auprès des services de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétente.

Art. 9. — Le nombre des mandataires-grossistes exerçant au niveau de chaque port est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 10. — Le mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture doit assurer la continuité de l'activité de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau de son espace de travail.

En cas d'arrêt non justifié de son activité au-delà de trois (3) semaines successives, il est mis en demeure par le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya territorialement compétent, par envoi recommandé avec accusé de réception lui demandant de reprendre son activité dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ladite mise en demeure.

Dans le cas où il ne reprend pas son activité dans le délai cité à l'alinéa ci-dessus, son autorisation est suspendue.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent, procèdera au retrait de l'autorisation vingt-et-un (21) jours après la notification de la mise en demeure.

Dans ce cas, le retrait est adressé aux autorités compétentes pour engager la procédure de la radiation du registre du commerce.

Art. 11. — Tout manquement aux dispositions du cahier des charges entraîne la mise en œuvre des dispositions de la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Tout mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture qui est dans l'incapacité d'assurer l'exercice de son activité, en raison soit de son âge, soit de son état de santé, soit pour tout autre motif, doit aviser le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent en vue d'engager la procédure pour son remplacement.

Art. 13. — Dans le cas prévu par les dispositions de l'article 12 ci-dessus, ou en cas de décès du mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture, les ayants droit peuvent introduire une demande pour poursuivre l'activité dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Au cas où les ayants droit cités ci-dessus ne présentent pas de demande de poursuite de l'activité dans les délais prévus par l'article 33 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, susvisée, la vacance est prononcée et elle est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, en ce même lieu.

Art. 14. — Les mandataire-grossistes en produits de la pêche et de l'aquaculture, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelkhalek Chorfa.

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Tébessa.

— — — —

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Tébessa, exercées par Abdelhakim Boufouroua, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale des wilaya suivantes, exercées par MM. :

- Abderrezak Boudjada, à Constantine ;
- Mohamed- Lakhdar Hani, à Ouargla ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Blida, exercées par M. Madjid Chebbi, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Béchar, exercées par M. Benamar Kies, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Aïn Fekroun à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Abdellah Haraoubia, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Tadjenanet à la wilaya de Mila, exercées par M. Rabah Hebhoub.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin à compter du 14 octobre 2013, aux fonctions de chef de daïra de Sidi Ameur à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Abdenacer Kamkoum, décédé.

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Bir Mokadem, à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Bir Mokadem, à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Mohammed Goucem, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes MM. :

- Yacine Kouadri, à la wilaya de Tébessa ;
- Abdelhakim Boufouroua, à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, M. Rachid Belharazem est nommé directeur de l'administration locale à wilaya de Médéa.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, M. Ameur Atig est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Médéa.

-----★-----

Décrets présidentiels du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 portant nomination de chefs de daïras aux wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes MM. :

- Abdelhamid Bencheikh, daïra de Bir El Ater, à la wilaya de Tébessa ;
- Slimane Bedjekina, daïra de Brezina, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Mohamed Mekairi, daïra de Mécheria, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, M. Lazreg Benrahma est nommé chef de daïra de Oued Fodda, à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, M. Benamar Kies est nommé chef de daïra d'Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale en qualité de présidents de tribunaux militaires permanents.

Par arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. Mohamed Aggouni, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juin 2014, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. El-Hachemi Djebblahi, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2014, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.

-----★-----

Arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 23 janvier 2014 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014.

Pour le ministre de la défense nationale

Le vice-ministre de la défense nationale

Chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Salah AHMED GAID

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Tayeb LOUH

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifiée et complétée, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé.

Art. 2. — La liste des médicaments remboursables prévue à l'article 1er ci-dessus, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
... (sans changement)...				
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
... (sans changement)...				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
... (sans changement)...				
04 B 068	KETOPROFENE	SIROP	1 mg/ml	
... (sans changement)...				
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
... (sans changement)...				
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
... (sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 E 289	RAMIPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	10mg/12.5 mg	
06 F	BETA-BLOQUANTS			
... (sans changement)...				
06 F 299	BISOPROLOL fumarate/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL	5 mg/6.25 mg	
... (sans changement)...				
07	DERMATOLOGIE			
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET ANTI-SEBORRHEIQUES			
... (sans changement)...				
07 B 159	CLINDAMYCINE	GEL. DERM.	1%	
... (sans changement)...				
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
... (sans changement)...				
09 D	ANTI-PROLACTINE			
... (sans changement)...				
09 D 168	CABERGOLINE	COMP.	0.5 mg	
... (sans changement)...				
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
09 J 042	DESMOPRESSINE	SOL.P/ Administration endonasale	0.1 mg/ml	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : — Traitement du diabète insipide d'origine centrale pitresso-sensible.
... (sans changement)...				
09 J 094	FSH (UROFOLITROPHINE)	PDRE. SOL.INJ.IM/SC.	75 UI	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
... (sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 118	FOLLITROPINE BETA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. SOL.INJ.	50 UI/0.5 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 119	FOLLITROPINE BETA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. SOL.INJ.	100 UI/0.5 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 129	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. ET SOLV.P/SOL. INJ.SC.	75 UI/ml (5.5 µg/ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 130	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	LYOPH. SOL. INJ.IM/SC.	150 UI/ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 131	DESMOPRESSINE	SOLUTION ENDONASALE SPRAY	0.1 mg/ml 510 µg/dose	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : — Traitement du diabète insipide d'origine centrale pitresso-sensible.
... (sans changement)...				
09 J 152	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	SOL.INJ.SC. en MULTIDOSES	300 UI/0.5 ml (22 µg/0.5 ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 153	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	SOL.INJ.SC. en MULTIDOSES	450 UI/0.75ml (33 µg/0.75ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 154	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	SOL.INJ.SC. en MULTIDOSES	900 UI/1.5ml (66 µg/1.5ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 170	DESMOPRESSINE	LYOPH.ORAL SUBLINGUAL	60 µg	Remboursable uniquement pour les indications suivantes : — Traitement du diabète insipide d'origine centrale pitresso-sensible ; — Traitement de l'énurésie nocturne chez l'enfant de plus de six (6) ans avec accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de trois (3) mois de traitement consécutifs.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
... (sans changement)...				
09 P	DIVERS			
09 P 069	CYPROTERONE ACETATE/ ETHINYLESTRADIOL	COMP.	2 mg/35 µg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en dermatologie et en gynécologie obstétrique dans l'indication suivante : — Traitement de l'acné chez la femme souffrante de dystrophie ovarienne.
... (sans changement)...				
09 P 124	LANREOTIDE	PDRE+SOLV.P/ SOL. INJ. IM.LP.	30 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie. non remboursable dans l'indication : — Traitement de l'acromégalie, chez les patients stabilisés et pouvant relever des formes LP 60mg, 90mg et 120 mg de LANREOTIDE.
09 R	ANTI-HORMONE DE CROISSANCE			
09 R 156	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue pré-remplie	200 mg/ml (60 mg/0.3ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
09 R 157	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue pré-remplie	300 mg/ml (90 mg/0.3ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
09 R 158	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue pré-remplie	240 mg/ml (120mg/0.5ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie et en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.

... (sans changement)...

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11	GYNECOLOGIE			
11 A	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
... (sans changement)...				
11 A 083	CLOTRIMAZOLE	COMP. VAG.	500 mg	
... (sans changement)...				
11 N	INFERTILITE, PRODUITS HORMONAUX			
11 N 079	GANIRELIX	SOL.INJ.SC en seringue pré-remplie	0.5 mg/ml (0.25mg/0.5ml)	
... (sans changement)...				
13	INFECTIOLOGIE			
... (sans changement)...				
13 K	QUINOLONES			
... (sans changement)...				
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	250 mg	Remboursable uniquement sur prescription hospitalière.
13 K 253	CIPROFLOXACINE	- COMP. PELL. - COMP. ENROBE. SEC.	500 mg	Remboursable uniquement sur prescription hospitalière.
13 K 254	CIPROFLOXACINE	- COMP. - COMP. ENROBE. SEC.	750 mg	Remboursable uniquement sur prescription hospitalière.
... (sans changement)...				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
... (sans changement)...				
14 B	INSULINES			
... (sans changement)...				
14 B 337	INSULINE LISPRO	SOL.INJ.SC en STYLO pré-rempli	100 UI/ml (3.5mg/ml)	
14 B 338	INSULINE LISPRO 25% / INSULINE LISPRO PROTAMINE 75%	SUSP.INJ.SC en STYLO pré-rempli	100 UI/ml (3.5mg/ml)	
14 B 339	INSULINE LISPRO 50% / INSULINE LISPRO PROTAMINE 50%	SUSP.INJ.SC en STYLO pré-rempli	100 UI/ml (3.5mg/ml)	
... (sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
... (sans changement) ...				
15 A 086	GABAPENTINE	GLES	300 mg	
15 A 087	GABAPENTINE	GLES	400 mg	
... (sans changement) ...				
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE			
... (sans changement) ...				
15 G 096	INTERFERON BETA-1b RECOMBINANT	PDRE ET SOL V.P/SOL. INJ. SC.	250 µg/ml (8 MUI/ml)	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés en neurologie. En outre le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la première demande de remboursement et tous les six (6) mois. Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au traitement).
... (sans changement) ...				
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
... (sans changement) ...				
16 A 158	AMITRIPYLINE CHLORHYDRATE	MICRO. GRAN. à LP. GLES.	25 mg	
... (sans changement) ...				
16 D	NEUROLEPTIQUES			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 D 134	LOXAPINE	SOL. BUV.	25 mg/ml	
... (sans changement) ...				
17	OPHTALMOLOGIE			
... (sans changement) ...				
17 G	CORTICOIDES LOCAUX			
... (sans changement) ...				
17 G 167	PREDNISOLONE, sous forme d'acétate	COLLYRE en SUSPENSION	1 %	
... (sans changement) ...				
21	RHUMATOLOGIE			
... (sans changement) ...				
21 E	MYORELAXANTS			
... (sans changement) ...				
21 E 060	TOLPERISONE CHLORHYDRATE	COMP. PELL.	150 mg	Remboursable uniquement dans l'indication : spasticité musculaire post accident vasculaire cérébral.
(le reste sans changement)				

Art. 3. — Sont supprimés de la liste des médicaments remboursables prévus à l'article 1er ci-dessus, les médicaments énumérés ci-dessous :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTI-HISTAMINIQUES			
01 A 006	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	6 mg	
01 A 009	MEQUITAZINE	COMP.	5 mg	
01 A 017	TRITOQUALINE	COMP.	100 mg	
01 A 032	MEQUITAZINE	SIROP	1.25 mg/2.5ml	
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
06 M	HYPOLIPIDIEMIANTS			
06 M 247	LOVASTATINE	COMP.	20 mg	
06 M 248	LOVASTATINE	COMP.	40 mg	
06 M 290	AMLODIPINE, sous forme de bésilate/ ATORVASTATINE, sous forme calcique trihydraté	COMP. PELL.	5 mg/10mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX			
10 A 087	OMEPRAZOLE	LYOPH.INJ.	40 mg	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
10 F 050	TRIMEBUTINE	SOL.INJ.	50 mg	
10 M	MUCILAGES ET MEDICAMENT DE LA CONSTIPATION			
10 M 064	GOMME DE STERCULIA/ KAOLIN / OXYDE DE MAGNESIUM / SULFATE DE MAGNESIUM / MEPROBAMATE / SULFATE DE MAGNESIUM	GRANULES		
13	INFECTIOLOGIE			
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
13 E 263	TELITHROMYCINE	COMP.PELL.	400 mg	Non remboursable dans l'indication : Angines et pharyngites
13 K	QUINOLONES			
13 K 228	LEVOFLOXACINE	COMP.PELL. SEC.	500 mg. sous forme hémihydratée 512.46 mg par comprimé	Remboursable dans les indications suivantes : — Infections urinaires hautes et basses, prostatites et infections intestinales et biliaires. — Exacerbations aiguës des bronchites chroniques et pneumonies communautaires, sur prescription hospitalière pour les seuls cas sévères ou à risque de complications ayant été hospitalisés. — Sinusite aiguë, sur prescription du médecin spécialiste en ORL pour les situations des sinusites frontales, sphénoïdales, ethmoïdale et les pan sinusites ou en cas de preuves de résistance bactériologique aux antibiotiques de première et deuxième intentions (Antibiogramme).
13 K 251	CIPROFLOXACINE	SOL .INJ.	200 mg	
13 N	AUTRES ANTIBIOTIQUES ET ANTIBACTERIENS			
13 N 178	ACIDE FUSIDIQUE	PDRE.SOL.INJ	500 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
14 A 318	METFORMINE/ GLIBENCLAMIDE	COMP PELL	500mg/2.5 mg	
14 A 319	METFORMINE/ GLIBENCLAMIDE	COMP.PELL.	500 mg/5 mg	
16	PSYCHIATRIE			
16 B	ANXIOLYTIQUES			
16 B 044	MEPROBAMATE	SOL.INJ.	400 mg	Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de douze (12) semaines de traitement consécutives.
16 B 045	MEPROBAMATE	COMP.	200 mg	Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de douze (12) semaines de traitement consécutives.
16 B 046	MEPROBAMATE	COMP.	400 mg	Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de douze (12) semaines de traitement consécutives.
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
21 A 003	DEXAMETHASONE/ SALICYLAMIDE/ SALICYLATE DE GLYCOL	GEL.	50 mg/2g/10g pour 100g	
21 A 006	SALICYLATE DIETHYLAMINE/MYRTECAINE	PDE.	10 g/1g	
21 A 032	KETOPROFENE	GEL.	2.50 %	
21 D	ANTIRHUMATISMAUX DIVERS EXTRAIT TOTAL			
21 D 037	D'INSAPONIFIABLES AVOCAT-SOJA	GLES	300 mg	Remboursable uniquement dans le traitement d'appoint des douleurs arthrosiques avec accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour la poursuite du remboursement au-delà de trois (3) mois de traitement consécutifs.
21 E	MYORELAXANTS			
21 E 030	TETRAZEPAM		50 mg	

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014.

Mohamed BENMERADI.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434
correspondant au 2 septembre 2013 fixant le
classement du commissariat national du littoral
et les conditions d'accès aux postes supérieurs en
relevant .**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de
l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425
correspondant au 13 avril 2004 portant organisation,
fonctionnement et missions du commissariat national du
littoral ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429
correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée de l'environnement et de
l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada
1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et
complété, fixant les attributions du ministre de
l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1426
correspondant au 14 janvier 2006 portant organisation
administrative du commissariat national du littoral ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le
classement du commissariat national du littoral et les
conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le commissariat national du littoral est classé
à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes
supérieurs relevant du commissariat national du littoral
ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées
conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Directeur Général	A	4	N	711	—	décret
Commissariat national du littoral	Chef de département technique	A	4	N-1	256	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de l'environnement justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Commissariat national du littoral	Chef de département administratif	A	4	N-1	256	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste-archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général
	Chef d'antenne	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de l'environnement justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Bonification indiciaire		
Commissariat national du littoral	Chef de service technique	A	4	N-2	154	<p>Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire.</p> <p>Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, au moins, titulaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de l'environnement justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général
	Chef de service administratif	A	4	N-2	154	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire.</p> <p>Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire.</p> <p>Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste-archiviste justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Amara BENYOUNES

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux, les modalités d'octroi de l'autorisation ainsi que ses caractéristiques techniques.

— — — —

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du dossier de demande d'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux, les modalités d'octroi de l'autorisation ainsi que ses caractéristiques techniques.

Art. 2. — Le dossier de la demande d'autorisation des déchets spéciaux dangereux, doit contenir les pièces suivantes :

— une demande faisant ressortir le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, la nature, la dénomination et le code des déchets à transporter conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, susvisé, et la liste du personnel de bord, indiquer le point de chargement et celui du déchargement, ainsi que les principaux points de passage (itinéraire) ;

— des copies légalisées, en cours de validité, des permis de conduire, des brevets professionnels et des contrats d'assurance-transport des conducteurs, des cartes

d'immatriculation, des procès-verbaux de contrôle technique et de conformité des véhicules et remorques, des permis de circuler des véhicules, Une copie du registre de commerce de la société sollicitant l'autorisation de transport et/ou du transporteur public de marchandises ;

— la durée envisagée pour le transport des déchets concernés.

Art. 3. — L'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux est accordée après examen du dossier de la demande et vérification des conditions liées aux moyens de transport des déchets spéciaux dangereux conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004, susvisé.

La réponse à la demande d'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux, ne doit pas excéder un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du dossier.

L'avis du ministère chargé des transports est communiqué au ministère chargé de l'environnement dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de sa saisine.

Tout refus de l'octroi de l'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux est motivé et notifié au demandeur par l'administration chargée de l'environnement.

Art. 4. — L'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux est délivrée par décision du ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé des transports.

Art. 5. — La durée d'exécution du transport des déchets est fixée par l'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux.

Art. 6. — Les caractéristiques techniques de l'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 7. — le non-respect des dispositions réglementaires en matière de transport des déchets spéciaux dangereux, dûment constaté, entraîne le retrait de l'autorisation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Le ministre
des transports

Amara BENYOUNES

AMAR TOU

ANNEXE

Caractéristiques techniques de l'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux

- Nom ou raison sociale du demandeur ;
- Adresse du demandeur ;
- Dénomination et code des déchets spéciaux dangereux ;
- Moyens de transport autorisés :
 - Type de véhicules ;
 - Marque des véhicules ;
 - Numéro d'immatriculation des véhicules ;
 - Numéro et durée de validité des procès-verbaux de contrôle technique des véhicules ;
 - Numéro et durée de validité des procès-verbaux de contrôle de conformité des véhicules ;
 - Numéro et durée de validité des permis de circuler des véhicules ;
- Le point de chargement et celui du déchargement, ainsi que les principaux points de passage (itinéraire) ;
- Personnel de bord autorisé à effectuer les transports :
 - Numéro de permis de conduire ;
 - Numéro des brevets professionnels ;
 - Numéro et durée de validité des contrats d'assurance-transport ;
 - Une copie du registre de commerce de la société sollicitant l'autorisation de transport et/ou du transporteur public de marchandises ;
- Durée de validité de l'autorisation.



**Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434
correspondant au 2 septembre 2013 fixant les
caractéristiques techniques des étiquettes des
déchets spéciaux dangereux.**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques des étiquettes des déchets spéciaux dangereux .

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent arrêté par caractéristiques techniques des étiquettes des déchets spéciaux dangereux, l'ensemble des informations apposées sur l'emballage du déchet spécial dangereux conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, susvisé, lors de son transport.

Art. 3. — L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- la mention « déchets spéciaux dangereux » ;
- le nom du déchet spécial dangereux ;
- le code du déchet selon la nomenclature des déchets ;
- l'indication du critère de dangerosité du déchet spécial dangereux fixé par les dispositions du décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, susvisé ;
- indication du risque et des conseils de prudence ;
- la quantité du déchet spécial dangereux ;
- l'origine du déchet spécial dangereux (nom et adresse du générateur et/ou détenteur et du destinataire) ;
- la destination du déchet spécial dangereux.

Art. 4. — L'étiquette, doit être conforme au modèle présenté en annexe du présent arrêté et doit occuper le 1/10ème de la surface de l'emballage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Amara BENYOUNES

Le ministre
des transports

AMAR TOU

Annexe

نموذج إصاق البطاقة

Modèle d'étiquetage

* النفايات الخاصة الخطرة *

Déchets spéciaux dangereux *

..... : النفاية

Déchet :

الرمز : النفاية رقم

Code : Déchet n°

* معيار تحديد مدى خطر النفايات

* Critère de dangerosité :

الكمية : كغ

Quantité : kg

الاسم : المنتج و/أو الحائز / المرسل إليه

Nom : générateur et/ou détenteur/destinataire

العنوان : المنتج و/أو الحائز / المرسل إليه

Adresse : générateur et/ou détenteur/destinataire

* il est à signaler que les informations indiquées par un astérisque doivent être en rouge.

Arrêté du 2 Moharram 1435 correspondant au 6 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 2 Moharram 1435 correspondant au 6 novembre 2013, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques, au conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques :

- Melle CHENNOUF Nadia, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;
- Mme BENDINE Hamida, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Melle ZEKRINI Hamida, représentante du ministre chargé des finances ;
- M. CHOUAKI Salah, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Mme BEN BOUSSETTA Souad, représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- M. REZAL Abdelkrim, représentant du ministre chargé des transports ;
- M. MADOUI Necerddine, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- M. ARAB Abdessalam, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. CHEKAMBOU Tahar, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. ALILI Djamel, représentant du ministre chargé du tourisme ;
- M. TARFANI Youcef, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Melle BAHAMID Habiba, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Mme CHAIB Soumaya, représentante du ministre chargé de la communication.

Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.

Par arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des articles 7 et 8 du décret exécutif n° 02-263 du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, portant création du conservatoire national des formations à l'environnement, au conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement :

- M. BEDRANE Mohamed, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- M. BENSMINE Moussa, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- Melle GHOBRIINI Foutima, représentante du ministre chargé des finances ;
- M. SAADAOUI Mohamed, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Melle BENZADI Farida, représentante du ministre chargé du développement industriel ;
- Melle BOUHOUCHE Zohra, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Mme MANSOURI Fatma Zohra, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. BOUHANA Abderrahmane, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. REZAL Abdelkrim, représentant du ministre chargé des transports ;
- M. BEGGAR Boualem, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- M. TARFANI Youcef, représentant du ministre chargé de la santé ;
- M. KARAOUI Djamel, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Mme BOUKHMIS Ouazna, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1435 correspondant au 9 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.

Par arrêté du 6 Safar 1435 correspondant au 9 décembre 2013, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-175 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des déchets, au conseil d'administration de l'agence nationale des déchets :

— M. AÏSSAOUI Mohamed Cherif, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— Mme CHETTOUH BENEDDINE Hamida, représentante du ministre chargé des collectivités locales ;

— Melle BELKHEBEZ Soumia, représentante du ministre chargé des finances ;

— Mme KHADOUCHI Hafidha, représentante du ministre chargé du développement industriel ;

— Melle BOUHOUCHE Zohra, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— M. l'HADJ Mohamed, représentant du ministre chargé de la santé ;

— M. BOUFAIDA Abdesselem, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— M. DERIAS Amar, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— M. SETTAH Boualem, représentant des récupérateurs des déchets ;

— M. SHANINE Abdelkader, représentant de l'association nationale pour la protection de l'environnement et la dépollution.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1435 correspondant au 9 décembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.

Par arrêté du 6 Safar 1435 correspondant au 9 décembre 2013, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-262 du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du centre national des technologies de production plus propre, au conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre :

— M. AKLI Ahmed, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— M. ADJROUD Fayçal, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— M. BOUDISSA Kamel, représentant du ministre chargé du développement industriel ;

— Melle LAMRANI Nawel, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— M. TOUZI Abdelkader, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Melle GHOURBRI Foutima, représentante du ministre chargé des finances ;

— Mme BESKRI Thoraya, représentante du ministre chargé de l'artisanat ;

— M. SABRI Belkacem, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

-----★-----

Arrêté du 11 Safar 1435 correspondant au 14 décembre 2013 portant désignation des membres du comité substances réglementées.

Par arrêté du 11 Safar 1435 correspondant au 14 décembre 2013, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013. Réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent, au comité « substances réglementées ».

— M. AKLI Ahmed, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— M. Mohamed ADLAOUI, représentant du ministre de la défense nationale ;

— M. Mohamed BENYAHIA, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mme Soumia BELKHEBEZ, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Soufiane FERNANI, représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— Mme Saliha FORTAS, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;

— M. Kamel SAIDI, représentant du ministre chargé du commerce ;

— M. Mohamed LHADJ, représentant du ministre chargé de la santé ;

— M. Yassine NEHITI, représentant du ministre chargé du développement industriel.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine ».

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), notamment son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-208 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 21 février 2013 ;

Arrêtent :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 44 de loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisé, est approuvé le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » peut être consulté au niveau de la commune de Constantine et au niveau de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Art. 4. — Les documents écrits et graphiques composant le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » annexés à l'original du présent arrêté, sont les suivants :

1. Le rapport de présentation ;
2. Le règlement ;
3. Les annexes ci-après :
 - plan de situation. Echelle de 1/2.000 à 1/5.000 ;
 - levé topographique. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - plan des contraintes géotechniques ;
 - plan des servitudes. Echelle de 1/500 à 1/2.000 ;
 - état de conservation précisant le degré, la nature et la cause d'altération du bâti et des zones non bâties. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - tracé et état de conservation des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie. Echelle 1/1.000 ;
 - mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides. Echelle 1/1.000 ;
 - hauteur des constructions. Echelle 1/500 ;
 - identification et localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles. Echelle 1/500 ;
 - identification, localisation et capacité des équipements publics. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - nature juridique des propriétés. Echelle 1/500 ;
 - analyse démographique et socio-économique des occupants ;
 - circulation et transport. Echelle 1/500 à 1/1.000 ;
 - localisation des biens archéologiques apparents et enfouis identifiés et potentiels 1/500 à 1/1.000 ;
 - étude historique ;
 - analyse typologique accompagnée d'un manuel devant servir de guide aux différents travaux de conservation et de restauration.

Art. 5. — Les mesures du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » prennent effet à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'agence nationale des secteurs sauvegardés veille à la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine », en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Constantine, et toutes les autorités et les parties concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

La ministre
de la culture

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et des collectivités
locales

Khalida TOUMI

Tayeb BELAIZ

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

La ministre de
l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Abdelmadjid TEBBOUNE

Dalila BOUDJEMAA

Arrêté du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Béjaïa.

Par arrêté du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Béjaïa est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Khellaf Righi, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. Zahir Gharbi, représentant du wali ;

— Mme Rosa Aberzou, représentante du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Saïd Assoul, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Larbi Abidat, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Salem Ben Athmane, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Abderrahmane Chab Allah, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Ibrahim Tazerrart, écrivain et chercheur ;

— M. Mohamed Sadek Ouali, écrivain et éditeur.

-----★-----

Arrêté du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Aïn Defla.

Par arrêté du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Aïn Defla est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Laïd Chaïter, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. Ahmed Kharoubi, représentant du wali ;

— Mme Fatma Zohra Sghir Mokhtar, représentante du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Abdelkader Chargui, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— Abdallah Mazien, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— Ali Bouzidi, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Saâd Zougari, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Mohammed Mammeri, écrivain ;

— M. Ali Mallahi, professeur à l'université.

-----★-----

Arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Constantine est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Foughali Tlili, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— Mme Djamila Atik, représentante du wali ;

— M. Hichem Chalghoum, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Abdelhafid Bellara, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Boudjemaâ Slimani, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Abdelhamid Damache, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Abdelaziz Boukria, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Nour Eddine Bechkri, comédien ;

— Mme Latifa Boulfoul, plasticienne.

Arrêté du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant remplacement de deux membres au conseil d'orientation du centre national des manuscrits.

Par arrêté du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013, M. Zerki Ameer est désigné représentant du ministre chargé des finances en remplacement de Mme. Ibtihal Boutheina Makhoulf et M. Mohamed Yahi est désigné représentant du ministre chargé des moudjahidine en remplacement de Mme. Z'Hor Djaâfar, au conseil d'orientation du centre national des manuscrits, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-10 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant création du centre national des manuscrits.

-----★-----

Arrêté du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'orchestre symphonique national.

Par arrêté du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013, M. Mehdi Dekkar est désigné membre au conseil d'administration de l'orchestre symphonique national, représentant du ministre chargé des finances, en remplacement de Mlle. Ibtihal Boutheina Makhoulf, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 15 *bis* du décret exécutif n° 92-291 du 7 juillet 1992, modifié et complété, portant création de l'orchestre symphonique national.

-----★-----

Arrêté du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du palais de la culture.

Par arrêté du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-269 du 3 Chaâbane 1433 correspondant au 23 juin 2012 fixant le statut-type des palais de la culture, au conseil d'orientation du palais de la culture :

- Mme Hamida Aqsous, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;
- M. Faïçal Guergah, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mme. Hiziya Rachachoua, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M. Saâd Belabed, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— Mlle. Nour El Houda Lounis, représentante du ministre chargé des finances ;

— Mlle. Karima Kaddour, représentante du ministre chargé des moudjahidine ;

— Mlle. Dalila Laoufi, représentante du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;

— M. Sid Ali Sebaâ, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— Mme. Nacéra Mezaâche, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— M. Mohand Idir Saib, représentant du ministre chargé des affaires religieuses.

L'arrêté du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'orientation du palais de la culture, est abrogé.

-----★-----

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tamenghasset.

Par arrêté du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tamenghasset est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Karim Arib, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. Lazhar Mayouf, représentant du wali ;

— Mme. Fatima Hamdi, représentante du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Ferhat Djellas, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Abdelkader Nacib, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Idris Benseddik, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Hakim Ouarezki, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Abdenabi Zendri, maître assistant ;

— M. Mouhammed Hamza, chercheur en langue amazighe.